

# **BGer 4A\_2/2024 vom 17. Januar 2024**

Bundesgericht, 2024-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_2\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_2_2024)

FR: TF 4A\_2/2024 du 17 janvier 2024

IT: TF 4A\_2/2024 del 17 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par prononcé du 9 octobre 2023, le Juge délégué de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a pris acte de l'acquiescement de A.\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure introduite à son encontre le 27 juin 2023 par B.\_\_\_\_\_. Partant, il a constaté que la cause était devenue sans objet et a rayé l'affaire du rôle. Il a mis les frais de la procédure à la charge de A.\_\_\_\_\_ et l'a condamnée à verser une indemnité à titre de dépens à son adversaire.

### **E. 2**

Le 21 décembre 2023, A.\_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) a formé un recours à l'encontre dudit prononcé.

Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

### **E. 3.1**

En vertu de la règle générale de l'art. 100 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Selon l' art. 44 al. 2 LTF , une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.

Selon la jurisprudence, les accords éventuellement passés entre la poste et le destinataire d'un envoi à remettre contre signature, relatifs à une prolongation du délai de garde à l'office postal, n'ont aucune incidence sur la computation d'un délai de recours régi par l' art. 44 LTF . Quel que soit l'accord intervenu, une notification fictive s'accomplit le septième jour suivant la première tentative infructueuse de remise de l'envoi et elle déclenche l'écoulement du délai de recours. Celui qui se sait partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir des notifications du juge et il doit prendre des dispositions adéquates pour que son courrier lui parvienne même s'il s'absente de son domicile. L'ordre donné à l'office postal de conserver les envois n'est pas une mesure adéquate ( ATF 141 II 429 consid. 3.1; arrêts 4A\_577/2019 du 7 janvier 2020; 4D\_58/2016 du 27 septembre 2016 consid. 3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort de l'extrait de suivi des envois postaux que la tentative de notification infructueuse du prononcé attaqué à la recourante a eu lieu le 8 novembre 2023.

Conformément à la fiction de l' art. 44 al. 2 LTF , l'intéressée est dès lors réputée avoir reçu la décision entreprise le 15 novembre 2023, soit sept jours après ladite tentative. Il s'ensuit que le délai de recours est arrivé à échéance le 15 décembre 2023 et que le mémoire de

recours déposé le 21 décembre 2023 est manifestement irrecevable parce que tardif, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

**E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.